Gérard YESELNICK
Commissaire enquêteur
Décision SG/SCOPP/BCPE n° 1743 du 04/11/2022
97490 Sainte-Clotilde
06.93.40.00.24 1pas2cote@proton.me

A

Monsieur le Président
Conseil départemental de La Réunion
Direction de l'agriculture et de l'eau - SARHA
2, rue de la Source
97400 - Saint-Denis -

À l'attention de M. Emmanuel BOURDEAU, chef de projet

Saint-Denis, le 24 septembre 2026

Monsieur le Président,

La consultation du public sur la demande d'autorisation environnementale présentée par le Département de La Réunion pour l'équipement et le raccordement du forage Bengalis au périmètre irrigué de Champ Borne s'est achevée le mercredi 16 septembre 2026 à 17 h 00 (heure de Paris).

Conformément à l'article R. 181-37, II, du code de l'environnement, je vous communique la synthèse de cette consultation ainsi que certains points qui ressortent de l'examen du dossier.

Les réponses apportées au présent procès-verbal seront analysées dans mon rapport et prises en compte dans mes conclusions motivées.

Mon rapport et mes conclusions motivées doivent être remis au préfet dans un délai de trois semaines à compter de la fin de la consultation, soit au plus tard le 7 octobre 2026.

Je vous remercie de me transmettre vos observations par voie électronique dans le délai de cinq jours prévu à l'article R. 181-37, II, du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Gérard YESELNICK

Gérard YESELNICK ID
Signature numérique de Gérard YESELNICK ID
Date : 2026.09.25 08:34:59 +04'00'

Ma signature électronique est qualifiée selon la réglementation européenne eIDAS et la norme ETSI EN 319 411-2. Pièce d'identité numérique associée.

PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

DÉCISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF N° E25000025/97DU 08/09/2025
Projet « Forage Bengalis »
Consultation du public du 16 juin au 16 septembre 2026
Registre dématérialisé n° 7409

1. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

La consultation s'est déroulée durant trois mois, du 16 juin au 16 septembre 2026, sur le registre dématérialisé n° 7409 et par l'adresse

consultation-du-public-7409@registre-dematerialise.fr.

Plateforme dématérialisée exploitée pat Préambules SAS 4 avenue Carnot 25200 - Montbéliard

Quatre séquence en présentiel ont été organisées :

Date	Nature et lieu	Horaire	Public reçu
Jeudi 18/06/2026	Réunion publique d'ouverture Mairie de Bras-Panon	14 h 00 – 17 h 00	Aucun
Mercredi 01/07/2026	Permanence Mairie de Bras-Panon	14 h 00 – 17 h 00	Aucun
Mercredi 05/08/2026	Permanence Mairie de Saint-André	14 h 00 – 17 h 00	Aucun
Mercredi 26/08/2026	Réunion publique de clôture Mairie de Saint-André	14 h 00 – 17 h 00	Aucun

2. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC

Aucune observation ni proposition du public n'a été recueillie, ni sur le registre dématérialisé, ni par courrier électronique, ni par voie postale, ni oralement lors des réunions et permanences.

La seule contribution enregistrée (n° 1 du 17 juin 2026) est le test de fonctionnement du site déposé par vos services ; elle ne constitue pas une observation du public.

Le dossier a néanmoins fait l'objet de multiples consultations sur la plateforme.

Selon les statistiques comptabilisées sur celles-ci, arrêtées au 16 septembre 2026, 2 149 visites journalières cumulées et 1 574 téléchargements ont été enregistrés pendant la consultation, portant notamment sur le dossier réglementaire, les plans de la conduite de refoulement et la note de présentation non technique.

Toutefois, ces chiffres ne permettent pas de déterminer le nombre de personnes distinctes ayant consulté le dossier.

Nonobstant ce qui précède, il est à noter l'avis favorable à l'unanimité du conseil municipal de Saint-André (délibération DCM260701_008 du 1er juillet 2026), assorti d'une demande de strict respect des prescriptions environnementales et de limitation des nuisances de chantier.

3. QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

En l'absence d'observation du public, les questions ci-dessous résultent de l'examen des pièces du dossier.

Une réponse écrite est sollicitée pour chacune d'elles.

Q1. Dérogation « espèces protégées »

Le dossier réglementaire (§ 2.3.2 et § 3.2.3.4) indique qu'une dérogation concernant l'espèce protégée Furcifer pardalis « sera déposée », alors que le rapport de la DEAL du 2 avril 2026 précise qu'aucune autre procédure n'est intégrée à la demande.

Le pétionnaire confirme-t-il qu'une dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement est nécessaire ?
Dans l'affirmative, la demande a-t-elle été déposée ?

Q2. Volume annuel sollicité

Le volume sollicité de 2 628 000 m³/an correspond au pompage continu du forage à son débit nominal de 300 m³/h.
Selon la note « Complétude et régularité » de février 2026, la part du forage dans le besoin des casiers SA1 et SA2 à l'horizon 2035 s'établirait à 1 530 000 m³/an en année moyenne et à 2 570 000 m³/an en année sèche, une fois déduits les 620 000 m³/an pompés dans la rivière du Mât.
L'écart avec le volume sollicité est donc important en année moyenne et quasi nul en année sèche.

Le dossier justifie le volume maximal notamment par l'indisponibilité éventuelle des pompes en rivière.
Par ailleurs, lors de la vérification de complétude, la DEAL avait envisagé la fixation de seuils de volumes dégressifs liés à un objectif de rendement.

Dans cette configuration, quelles précisions le pétionnaire peut-il apporter sur les points suivants :

1. le volume annuel prévisible à prélever dans le forage, compte tenu des surfaces irriguées actuelles et de la trajectoire de rendement du réseau ;
2. la capacité exacte des pompes en rivière, indiquée à 2 × 120 m³/h dans la note non technique et le dossier réglementaire, mais à 300 m³/h dans le bilan de la note de complétude ;
3. la possibilité de distinguer, dans l'autorisation, un volume annuel de référence en régime normal et le volume maximal de 2 628 000 m³/an réservé aux situations de substitution, ainsi que les critères objectifs de déclenchement et de contrôle de ce régime.

Q3 Comptage de l'eau prélevée

Le dossier (§ 4.1.2) prévoit en tête de forage un compteur indiqué pour un débit de 0 à 150 m³/h, alors que la pompe débitera 300 m³/h.

Le pétionnaire est invité à indiquer :

1. s'il s'agit d'une erreur matérielle et, dans l'affirmative, la plage de mesure réelle du compteur prévu ;
2. si ce compteur et son dispositif de télétransmission permettront d'enregistrer les volumes journaliers et les débits au pas horaire ou de quinze minutes lorsque la pompe fonctionne à son débit nominal ;
3. l'identification précise du réservoir de tête (réservoir de Champ Borne ou réservoir de Dioré de 4 500 m³ mentionné par l'arrêté du 1er août 2024), son propriétaire, son gestionnaire, ainsi que les dispositifs garantissant l'absence de toute communication entre les eaux du forage et le réseau d'eau potable ;
4. les appareils de mesure qui seront installés en entrée et en sortie de ce réservoir, le dossier relevant qu'il n'en existe aucun à ce jour (§ 2.2.2), pour établir le bilan mensuel annoncé par la DEAL.

Q4 Coexistence avec le forage d'eau potable de Dioré

Le dossier établit que le forage Bengalis et le forage de Dioré, utilisé pour l'eau potable, puisent dans la même nappe.
Il subordonne son appréciation d'un impact faible à une gestion coordonnée des pompages.
Le demandeur est invité à préciser :

1. l'exploitant actuel du forage de Dioré, le dossier (§ 2.2.1.1) mentionnant la commune de Saint-André et la note de complétude renvoyant à la CIREST, ainsi que les modalités concrètes de la gestion coordonnée des débits (convention, échange de données, règles de répartition);

2. le contenu, le maître d'ouvrage et le calendrier de l'étude de la ressource souterraine annoncée, notamment les interprétations conjointes et la modélisation de l'inter-influence des deux pompages demandées par la DEAL ;
3. le niveau piézométrique à partir duquel le pompage de Bengalis sera automatiquement arrêté, la personne habilitée à fixer et modifier ce seuil, et les conditions de reprise ;
4. le point de mesure qui remplacera le forage Bengalis, utilisé aujourd'hui par l'Office de l'eau pour surveiller la nappe ;

Q5. Maîtrise des terrains

Le forage est implanté sur la parcelle AD932, propriété de la CIREST et en attente d'acquisition par le Département.
La conduite traverse ensuite trois autres parcelles (AD933, AD769 et AD425), dont une parcelle privée, puis des voiries.

Le pétionnaire est invité à préciser :

1. si la CIREST a délibéré sur la cession et la servitude annoncées dans son courrier du 22 avril 2025 et dans l'affirmative, à quelle date l'acte a été ou sera signé;
2. la nature exacte de l'accord prévu pour chaque parcelle traversée (acquisition, servitude ou autorisation d'occupation), en particulier pour la parcelle privée AD425 ;
3. les autorisations obtenues ou demandées auprès des communes pour les tronçons sous voirie communale;

Q6. Règles d'urbanisme

La note non technique indique que le projet n'est pas situé en espace boisé classé, alors que l'arrêté du 1er août 2024 en mentionne un à Saint-André.

Le pétionnaire est invité à :

1. indiquer les documents d'urbanisme et de prévention des risques en vigueur,
2. confirmer, si le tracé ou les zones débroussaillées traversent un espace boisé classé ;
3. préciser l'état de la demande d'autorisation d'urbanisme du local d'exploitation.

Q7 – État de la masse d'eau et compatibilité avec le SDAGE

L'arrêté du 1er août 2024 qualifie la masse d'eau souterraine FRLG102 d'état quantitatif « médiocre », alors que le dossier la décrit en bon état (§ 3.1.1.3.2). L'analyse de compatibilité du § 3.1.4.3 repose sur les orientations du SDAGE 2016-2021.

Le demandeur est invité à préciser :

1. la ou les masses d'eau souterraines effectivement sollicitées par le forage et leur état quantitatif selon l'état des lieux le plus récent ;
2. la compatibilité du prélèvement avec les orientations et dispositions du SDAGE 2022-2027, notamment en matière de maîtrise quantitative des prélèvements.

4. PORTÉE DES RÉPONSES

Les observations communiquées en réponse au présent procès-verbal seront prises en compte dans le rapport et les conclusions motivées.

Saint-Denis, le 24 septembre 2026

Gérard YESELNICK
Commissaire enquêteur

Ma signature électronique est qualifiée selon norme européenne eIDAS et ETSI EN 319 411-2 RGS***
Pièce d'identité numérique professionnelle

ACCUSÉ DE REMISE

Procès-verbal de synthèse transmis le 25 septembre 2026 par courrier électronique.

À M. Emmanuel BOURDEAU, chef de projet
M. Alexandre MOULLAMA

représentant du Département de La Réunion, qui en accuse réception.

Pour le pétionnaire	Le commissaire enquêteur
Nom, qualité, signature :	Gérard YESELNICK Gérard YESELNICK ID Signature numérique de Gérard YESELNICK ID Date : 2026.09.25 08:35:49 +04'00'